

# PACTE FINANCIER ET FISCAL



Conseil  
Communautaire  
du 10 décembre  
2021

Béthemont-la-Forêt, Chauvry, L'Isle-Adam,  
Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-La-Forêt,  
Parmain, Presles et Villiers-Adam

---

## **PREAMBULE**

Dans un contexte d'incitation réglementaire à la mutualisation pour les collectivités, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) poursuit depuis plusieurs années la mise en œuvre de son projet de territoire. Les objectifs de ce projet étant de concrétiser une intercommunalité de projet et de moyens, la CCVO3F doit désormais identifier, en concertation avec les communes membres, les leviers structurant d'une nouvelle gouvernance financière communautaire.

En effet, le diagnostic financier et fiscal réalisé en 2021, à l'initiative du bureau des Maires de la CCVO3F, démontre la nécessité pour l'EPCI de structurer ses finances et de diversifier ses recettes, lesquelles restent à ce jour limitées notamment en raison du régime de la fiscalité additionnelle auquel l'EPCI est soumis.

C'est dans ce cadre qu'une réflexion sur le passage en fiscalité professionnelle unique (FPU) a été initiée et menée tout au long de l'année 2021 afin d'évaluer les impacts d'un changement de régime fiscal sur la communauté de communes, les communes membres ainsi que les contribuables du territoire.

Cette réflexion, pour laquelle la Communauté de communes s'est fait accompagner d'un cabinet de conseil a fait l'objet d'une étude ci-après annexée.

L'étude a permis de mettre en avant que le changement de régime fiscal permettrait à la CCVO3F d'harmoniser la politique fiscale économique sur le territoire et surtout, de créer à terme de nouvelles recettes fiscales, de bénéficier du mécanisme des attributions de compensation dans le financement des transferts de charges à venir sans augmenter la pression fiscale professionnelle sur le territoire.

C'est ainsi que, sur proposition du bureau des Maires, le Conseil communautaire de la CCVO3F a décidé le 24 septembre 2021 de modifier son régime fiscal et de passer en FPU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et d'adopter en sa séance du 10 décembre 2021, le présent pacte financier et fiscal (le Pacte).

L'enjeu de ce Pacte est d'asseoir les conditions du changement de régime fiscal tout en anticipant un équilibre de la répartition des ressources au sein du territoire d'une part et en définissant son projet de territoire d'autre part.

## **1. ETAT DES LIEUX DU TERRITOIRE**

### **Etat des lieux financier et fiscal de l'EPCI**

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F), groupement de neuf communes, exerce à ce jour dix-neuf compétences, qu'elle gère à travers un budget principal.

Si l'équilibre du budget de la Communauté de communes a toujours été assuré, celui dispose en l'état de marge de manœuvre insuffisante pour financer de nouveaux projets de territoire, notamment pour les raisons suivantes :

- Une capacité d'emprunt de la CCVO3F réduite en raison d'une capacité de désendettement étalée sur 12 ans.
- Un autofinancement particulièrement bas, ce qui signifie que la réalisation de nouveaux investissements nécessitera d'améliorer le niveau d'épargne du groupement.

- Des taux appliqués par la CCVO3F très faibles, notamment en matière de CFE, en comparaison aux autres EPCI du département ; or en matière de recettes, l'intercommunalité repose essentiellement sur la fiscalité directe (hors TEOM). A titre d'illustration un tableau récapitulatif desdits taux figure en Annexe.

### Etat des lieux financier et fiscal des communes (2019)

A titre indicatif, les ratios des communes de la CCVO3F en matière de capacité d'investissement, figurent ci-après :

Communes	Marges d'autofinancement	Taux d'épargne brute	Taux d'épargne nette
Béthemont-la-Forêt	90%	11%	10%
Chauvry	72%	28%	28%
L'Isle-Adam	83%	24%	17%
Mériel	91%	15%	9%
Méry-sur-Oise	86%	17%	14%
Nerville-la-Forêt	82%	26%	18%
Parmain	96%	10%	4%
Presles	93%	13%	7%
Villiers-Adam	92%	12%	8%

## 2. METHODOLOGIE DU PACTE FINANCIER ET FISCAL

### Evaluation des impacts du changement de régime fiscal

#### Conséquences fiscales

Les conséquences fiscales du changement de régime pour l'EPCI sont les suivantes :

- Transfert par les communes au profit de la CCVO3F de leurs recettes de fiscalité directe économique.
- Harmonisation des taux de CFE.
- Variation des cotisations entre les contribuables : l'harmonisation des taux se faisant par une pondération avec les bases fiscales, le taux cible correspondra davantage à celui des communes les plus fournies en bases fiscales économiques.
- Harmonisation des cotisations minimum de CFE.

- 
- Harmonisation des mesures d'exonérations facultatives.

### **Conséquences budgétaires et financières**

Le passage en FPU entraîne pour chaque commune une neutralité budgétaire grâce à la compensation qui lui sera versée en contrepartie du transfert de ses recettes de fiscalité directe économiques. Aucune des parties ne peut réaliser de plus-value de recettes fiscales. De la même manière le passage en FPU ne doit pas impacter la DGF des communes.

C'est ainsi que la neutralisation des effets budgétaires du changement de régime fiscal se fera au moyen du mécanisme des attributions de compensation, étant précisé que la méthode choisie de droit commun consiste à assoir le calcul des attributions de compensation sur la base des recettes de fiscales de l'année N-1 qui précède l'année N de changement de régime fiscal.

Cependant, il a été noté quelques écueils à l'utilisation de cette méthode :

- La CCVO3F souhaite que soient prises en compte dans ce calcul les dépenses en FNGIR portées par la CCVO3F depuis l'adhésion des communes de Mériel et Méry-sur-Oise.
- La commune de Mériel qui est en cours de réalisation d'une zone d'activité économique dont il ne résulte pour le moment aucune recette fiscale, souhaiterait pouvoir bénéficier d'une garantie de révision de ses attributions de compensation, à hauteur des recettes à percevoir prochainement, dans le cadre du changement de régime fiscal.

Par ailleurs, si la dotation d'intercommunalité reste stable malgré le changement de régime fiscal, on notera que le mécanisme de révision des attributions de compensation suite aux transferts de charges à venir pourra modifier le calcul du CIF et donc permettre d'optimiser la dotation versée par l'Etat.

En définitive, pour les communes, le passage en FPU n'a pas d'effets notables, à l'exception de la perte progressive de l'évolution naturelle des gains générés au fur et à mesure par la fiscalité professionnelle. Il représente en revanche pour la CCVO3F une opportunité de diversifier ses ressources et de mettre en œuvre une politique d'investissement ambitieuse.

### **Information et concertation du bureau des Maires sur les résultats de l'étude**

La CCVO3F a mandaté le cabinet de conseil ECOFINANCE pour l'accompagner dans la mise en œuvre de sa réflexion. Des réunions de travail ont ainsi été organisées entre ECOFINANCE et les représentants du bureau des Maires, l'objectif étant d'éclairer les élus sur les opportunités, le cas échéant, d'un changement de régime fiscal vers la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Ces réunions ont permis de traiter les points suivants :

- Mise à jour et rappel des résultats de l'étude des coûts et bénéfices du passage en FPU,
- Impacts sur la DGF des communes et la dotation d'intercommunalité,
- Impacts sur la péréquation au sein du bloc communal : DCRTP / FNGIR & TASCOT et les compensations,
- Impacts fiscaux et budgétaires : sur l'EPCI, sur les communes, sur les

contribuables,

- Réflexion sur le projet de territoire et les conditions d'exercice des compétences au sein du bloc communal : coopérations, mutualisation et relations financières au sein du bloc communal,
- Recommandations quant au passage en FPU : calendrier et conditions de mise en œuvre.

L'étude ainsi réalisée a fait ressortir notamment les avantages et les points de vigilance suivants :

AVANTAGES	POINTS DE VIGILANCE
Supprimer (à terme) les écarts de taux existants	Neutralité budgétaire pour le bloc communal, l'année du passage en FPU, si choix du régime de droit commun de calcul des attributions de compensations.
Atténuer la concurrence entre les communes vis-à-vis de l'accueil des entreprises	
Mutualisation des risques économiques (perte de bases de ressources suite à une diminution d'activité, une fermeture d'entreprise etc...)	Si l'EPCI fait le choix d'un régime dérogatoire de calcul des attributions de compensations, la neutralité budgétaire n'est plus assurée, d'où la nécessité d'une majorité spécifique lors de vote d'attributions de compensations dans ce régime.  Jeu des +/- entre les contribuables
Accompagner une politique économique intercommunale en unifiant le taux de CFE et les différentes aides (exonérations, bâtiments, terrain- promotion etc...)	
Atténuer les disparités de richesses fiscales créant une dotation de solidarité (possible dans certains cas)	Les attributions de compensation ne sont révisables que dans le cadre de circonstances précisées par les textes en vigueur
Neutre budgétairement pour les communes et l'EPCI par le biais de l'attribution de compensation	
Impacts sur la dotation d'intercommunalité : augmentation du CIF de l'EPCI et de son potentiel fiscal (lors des transferts de compétences à venir, par la prise en compte des charges transférées dans les AC). Au moment du passage en FPU, depuis la réforme de la dotation d'intercommunalité en 2019, il n'y a pas de gain sur la dotation	
	Modification du mode de calcul du potentiel fiscal et financier des communes

### 3. DUREE

Le Pacte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prendra fin au terme de la mandature en cours.

Il est convenu que dans un délai d'un mois à compter de l'installation du Conseil communautaire élu au terme des prochaines élections municipales et intercommunales (2026), le bureau des Maires se chargera de réfléchir à la mise en place d'un nouveau pacte financier et fiscal, adapté à la réglementation en vigueur et aux besoins des communes membres.

### 4. LES OBJECTIFS DU PRESENT PACTE

Aux termes du présent Pacte, les communes sont convenues des objectifs suivants.

#### Sur le changement de régime fiscal

---

A la suite des travaux de concertation réalisés durant le 1<sup>er</sup> semestre 2021 et au regard des impacts favorables pour l'EPCI, neutres pour les communes, maîtrisés pour les contribuables, les conseillers communautaires ont décidé, le 24 septembre 2021, de passer en FPU, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Sur l'harmonisation de la CFE**

Il est convenu d'harmoniser le taux de la CFE sur la base du taux moyen pondéré de la CCVO3F, lequel s'élève à 27,72% avec un lissage sur 5 ans maximum. Le taux cible est le taux qui permettrait à l'EPCI de percevoir un montant de recettes fiscales équivalent à celui perçu par les communes avant le changement de régime fiscal.

### **Sur le calcul des attributions de compensation**

Le calcul des attributions de compensation sera opéré selon la méthodologie suivante :

- a. La prise en compte de la méthode de droit commun laquelle consiste à assoir le calcul des attributions de compensation sur la base des recettes de fiscales de l'année N-1 qui précède l'année N de changement de régime fiscal.
- b. Intégration dans les calculs des dépenses de FNGIR compte tenu du fait que ce dernier est déjà pris en charge par le CCVO3F pour les communes de Mériel et Méry-sur-Oise, de manière à permettre une compensation juste et équilibrée de l'EPCI. Le FNGIR sera ainsi techniquement pris en charge par la CCVO3F et déduit de l'attribution de compensation versée à chaque commune.
- c. Prise en compte des éventuelles recettes fiscales à venir sur la ZAE en cours de construction sur la commune de Mériel.

Une simulation du calcul des attributions de compensation telles qu'elles auraient été calculées en 2021 est ci-après annexée.

### **Sur la prise en charge du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)**

La CCVO3F continuera à prendre en charge la totalité du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et optera pour le choix d'une répartition "dérogatoire libre".

### **Prise en compte des recettes fiscales à venir sur la ZAE en cours de construction sur Mériel**

Une étude, ci-après annexée, a été réalisée afin de déterminer les recettes fiscales potentielles sur la ZAE en cours de construction sur la commune de Mériel. Il ressort de cette étude que :

- La recette potentielle de la ZAE de Mériel, si elle devait être perçue en 2021, est estimée à environ 30.000€, à condition que l'intégralité des locaux soient occupés par des entreprises ayant les activités figurant dans l'étude susvisée (ci-après dénommée l'"Estimation").
- La livraison probable de la zone d'activité serait prévue en 2025.
- Une entreprise nouvellement implantée ne paiera en général de CFE dans son intégralité qu'à partir de sa deuxième année d'installation.

Il est convenu dans le cas de la commune de Mériel de ce qui suit :

- 
- De prendre acte du calcul des attributions de compensation conformément à la méthode prévue pour l'ensemble des communes (avec traitement du FNGIR) lors du passage en FPU.
  - L'attribution de compensation résultant de la zone d'activités de la ville de Meriel sera versée à cette dernière progressivement à compter de la mise en service de ladite zone d'activité et de la perception de recettes fiscales en résultant, en fonction desdites recettes auxquelles il sera appliqué une décote correspondant au taux moyen de l'augmentation des recettes résultant de la CFE au cours des dix dernières années.
  - L'augmentation de l'attribution de compensation de Mériel au titre de l'occupation de cent pour cent des locaux de la zone d'activité, dans les conditions visées au paragraphe ci-dessus, ne pourra pas être supérieure au montant de l'Estimation.
  - Une première revoyure du montant des attributions de compensation sera à réaliser dans les deux années qui suivent la livraison de trente pourcent (30%) de la surface de la ZAE et une seconde revoyure du montant des attributions de compensation sera à réaliser dans les deux années qui suivent la livraison de quatre-vingt pourcent (80%) de la surface de la ZAE, afin de tenir compte de (i) l'effectivité des recettes, (ii) le cas échéant de l'écart trop important entre lesdites recettes et le montant de l'Estimation, (iii) le cas échéant de l'écart trop important entre les activités des occupants de la zone d'activité figurant dans l'étude initiale et les activités effectivement réalisées, et (iv) le cas échéant du caractère disproportionné de l'Ajustement.

### Sur le projet de territoire

Dans le cadre de l'adoption du présent Pacte, la CCVO3F a défini son projet de territoire, lequel est ci-après annexé et fait partie intégrante du Pacte. Les choix budgétaires de la CCVO3F auront pour finalité la mise en œuvre du projet de territoire de la CCVO3F.

### 5. MISE EN ŒUVRE DE LA FPU

L'EPCI devra se doter de deux nouvelles commissions :

#### A. La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Il s'agit d'un organe consultatif qui devra être réuni (i) à chaque transfert de compétences, et (ii) à chaque transfert de charge.

Le rapport de la CLECT permettra au Conseil communautaire de définir le montant des attributions de compensation à verser à chaque commune. La CLECT devra se prononcer sur le montant initial des attributions de compensation en 2022.

#### B. La commission intercommunale des impôts directs (CIID)

Il s'agit d'un organe consultatif qui se réunit pour (i) Valider les valeurs locatives des locaux évaluées par la méthode comptable, et (ii) donner son avis sur les secteurs tarifaires, la grille tarifaire et les coefficients de localisation.

La première réunion de la CIID devra se tenir en 2022.

---

## ANNEXES

**Annexe 1** : Etude de la CCVO3F réalisée par le cabinet Ecofinance,

**Annexe 2** : Projet de territoire,

**Annexe 3** : Simulation des recettes potentielles de CFE sur la ZAE de Mériel,

**Annexe 4** : Simulation du calcul des attributions de compensation,

**Annexe 5** : Taux 2021 des EPCI du Val d'Oise.



---

**Annexe 1**

**Etude de la CCVO3F réalisée par le cabinet Ecofinance**

---

**Annexe 2**

**Projet de territoire**

---

**Annexe 3**

**Simulation des recettes potentielles de CFE sur la ZAE de Mériel**

---

**Annexe 4**

**Simulation du calcul des attributions de compensation**

## Annexe 5

### Taux 2021 des EPCI du Val d'Oise

EPCI du Val d'Oise	TAXE HABIT	TF BATI	TF NON BATI	CFE
<b>Moyenne Nationale pour les CC en France (en fiscalité additionnelle)</b>	<b>6,89</b>	<b>5,98</b>	<b>18,14</b>	<b>6,96</b>
<b>CCVO3F</b>	<b>1,65</b>	<b>1,28</b>	<b>5,4</b>	<b>1,79</b>
CC Carnelle Pays de France	2,09	1,96	11,52	20,81
<b>Moyenne Nationale pour les EPCI en France (FPU)</b>				25,02
CC Haut Val d'Oise		2,45	8,06	27,53
Roissy Pays de France	4,77	3,94	11,35	26,29
CC Sausseron Impressionnistes	7,36	1	2,4	18,33
CA Val Parisis	6,62		3,08	25,14
CC Vexin Centre	3,02	2,53	9,46	20,49
CA Plaine Vallée	7,75	1,01	4,51	26,16
CA Cergy Pontoise	7,41	1,91	2,56	23,38
CC Vexin Val De Seine	1,78	1,46	6,21	20,45 23,39

Ceci étant dit, le groupement étant sous le régime de la fiscalité additionnelle, les taux des CFE sont portés concomitamment par les communes et la CCVO3F. Le partage du taux de CFE peut être générateur de pression fiscale pour les redevables si les membres du groupement et la communauté de communes n'établissent pas un pacte fiscal.